

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-0347

Les appelants ont interjeté appel du refus de leur demande d'allocations pour le loyer.

Le personnel du programme d'allocations pour le loyer a reçu une nouvelle demande le <date supprimée>. Le revenu net déclaré dans la déclaration de revenus de 2016 était <montant supprimé>. Ce revenu dépassait le seuil de revenu de 42 000 \$ pour une famille de <la taille de la famille a été supprimée>.

Lors de l'audience, l'appelant a indiqué qu'avant la nouvelle demande de la famille, il recevait <montant supprimé> par mois. L'appelant a déclaré que son revenu n'avait que légèrement augmenté. La famille s'attendait à ce que le montant des allocations pour le loyer diminue, mais elle ne pensait pas qu'elle n'aurait droit à rien.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du programme d'allocations pour le loyer a conclu à juste titre que les appelants ne sont pas admissibles à ces allocations. Deux changements ont eu une incidence sur l'évaluation relative aux allocations pour le loyer puisque la famille recevait auparavant ces allocations. Le revenu de l'appelant a augmenté et la formule de calcul de l'admissibilité a changé. Avant le 1^{er} juillet 2017, on s'attendait à ce que les familles utilisent 25 % de leur revenu mensuel pour payer leurs frais de location. Le programme ne tient pas compte non plus du loyer mensuel réel, mais utilise 75 % du taux médian du marché en fonction de la taille de la famille. Pour une famille de <la taille de la famille a été supprimée>, ce montant est de 980 \$. Cette formule est passée à 28 % à compter du 1^{er} juillet 2017. L'allocation maximale pour une famille de six personnes est de 980 \$ par mois. Ce montant est réduit de 28 % du revenu familial net x 28 % = <montant supprimé>. Le Règlement ne prévoit aucune modification du montant auquel un ménage est admissible en raison de difficultés ou d'un changement de situation. La décision du directeur a donc été confirmée.